

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0031/PR/MCC portant approbation des nouveaux tarifs des services de télécommunications.

n° 2003-0031/PR/MCC

Ministère

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication

27 février 2003

Numéro JO

n° 4 du 27/02/2003

Date du numéro

27 février 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992**VU** La loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications**VU** Le décret n°99-0178/PR/MCC du 20 septembre 1999 portant statuts initiaux de Djibouti Télécom SA**VU** Le décret n°2001-0132/PR/MCCPT portant modification des statuts initiaux de l'entreprise publique Djibuti Télécom SA**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Les recommandations de la Semaine Gouvernementale**VU** Les recommandations des Colloques Nationaux sur les TICs N°1 et 2

SUR La proposition du Ministre de la Communication et de la Culture, chargé des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2003.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Objet.

Le présent décret approuve les nouveaux tarifs des services de télécommunications de l'opérateur public Djibouti Télécom SA ainsi qu'il suit.

Ces tarifs s'entendent hors taxe (TPS).

Article 2

Tarifs des frais de raccordement au réseau téléphonique fixe :

Rubrique-Service	Tarif actuelhors taxe (TPS)	Nouveau tarifhors taxe (TPS)
Étude de faisabilité (au dépôt de la demande) à Djibouti ville	5 000 FDJ	5 000 FDJ
Étude de faisabilité (au dépôt de la demande) hors Djibouti ville	5 000 FDJ	5 000 FDJ
Mise en service à Djibouti ville	15 000 FDJ	5 000 FDJ
Mise en service hors Djibouti ville	15 000 FDJ	5 000 FDJ
Transfert de ligne	12 000 FDJ	5 000 FDJ
Ligne d'extension	12 500 FDJ	10 500 FDJ
Conjoncteur supplémentaire	10 500 FDJ	3 000 FDJ
Déplacement poste simple	10 500 FDJ	5 000 FDJ
Rétablissement après résiliation	2 000 FDJ	10 500 FDJ
Cession abonnement	12 500 FDJ	4 500 FDJ

Article 3

Tarifs des abonnements bimestriels au réseau téléphonique fixe.

Rubrique-Service	Tarif actuelPar bimestre (Hors TPS)	Nouveau tarifPar bimestre (Hors TPS)
Ligne fixe simple à Djibouti ville	2 000 FDJ	2 000 FDJ
Ligne fixe simple hors Djibouti ville	1 000 FDJ	1 000 FDJ
Location appareil S63	900 FDJ	900 FDJ
Ligne restreinte 00 (sans accès à l'International)	1 500 FDJ	Gratuit
Facturation détaillée de l'international	900 FDJ	Gratuit
Facturation détaillée du national (sur demande)	900 FDJ	900 FDJ
Commande restreinte (Code confidentiel d'accès à l'international)	900 FDJ	600 FDJ
Ligne restreinte 81/82 (sans accès au Mobile)	1 500 FDJ	900 FDJ
Abonné absent	900 FDJ	Gratuit
Réveil automatique	2 000 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Transfert d'appel (ou Renvoi temporaire)	900 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Numérotation abrégée	1 700 FDJ	Gratuit, facturation à l'usage
Conférence à trois	5 500 FDJ	900 FDJ
Indication d'un appel en instance (IAI)	900 FDJ	Gratuit
Indication d'un appel enregistré	3 500 FDJ	Gratuit
Identification du numéro appelant	900 FDJ	600 FDJ
Compteur de taxe	900 FDJ	Plus de location
Acheminement immédiat	5 500 FDJ	2 000 FDJ

Article 4

Tarifs des communications locales et interurbaines du réseau téléphonique fixe.

Ancien Tarif

Nouveau Tarif		
Tarifs de jour(8h – 20h)		Tarif de nuit (20h – 8h) et week-end
35 FD toutes les 8 minutes	15 FDJ toutes les 4 minutes	15 FDJ toutes les 8 minutes

Article 5

Tarifs des communications du téléphone fixe vers les mobiles.

	Anciens Tarifs	Nouveaux TarifsTarifs de jour (8h – 20h)	Tarif de nuit (20h – 8h) et week-end
Communications	35 FD / minute	15 FD / minute	15 FD / 2 minutes
Accès à la messagerie depuis un fixe (890220)	35 FD / minute	15 FD / minute et 1/2	15 FD / 2 minutes
Dépôt direct d'un message depuis un fixe	35 FD / minute	15 FD / minute et 1/2	15 FD / 2 minutes

Article 6

Tarifs des communications internationales du téléphone fixe.

Zones de tarification	Ancien Tarif	Nouveau Tarif (Hors TPS)
Ethiopie, Erythrée, Somalie, Yémen	175	160
Arabie Saoudite, Eau, Egypte	350	240
Algérie, Bahrein, Comores, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie	350	300
Kenya	455	375
Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Zaïre, Zimbabwe	525	375
France, Italie, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique, Pays-Bas	525	400
Madagascar	525	480
Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali	600	480
Arménie, Australie, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Niger, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchad, Turquie, Ukraine	700	480
Canada, USA	840	400
Chine, Hongkong, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Pakistan, Singapour, Taiwan, Thaïlande	840	500
Argentine, Brésil, Cap Vert, Chili, Cuba, Gambie, Ghana, Mexique, Sierra Leone, Venezuela, Uruguay, Vietnam	1050	600

Article 7

Tarifs applicables au réseau radio téléphonique mobile «EVATIS»

7.1 Tarifs des packs GSM

Produits

Tarifs actuels	Nouveau Tarifs (Hors TPS)	
Pack de base	18 000 FDJ	Inchangé
Pack Modéré	34 500 FDJ	30 000 FDJ
Pack prestige	53 500 FDJ	50 000 FDJ

7.2 Validité des cartes prépayées :

- * Deux (2) mois en émission au lieu d'un (1) mois actuellement.
- * Quatre (4) mois en réception seulement au lieu de trois (3) mois actuellement.

7.3 Tarifs des communications au départ du réseau radio téléphonique mobile.

Source de l'Appel	Tarifs Actuels		Nouveaux Tarifs	
	Tarifs de jour (8h-20h)	Tarif de nuit (20h -8h) et week-end	Tarifs de jour (8h-20h)	Tarif de nuit (20h -8h) et week-end
Mobile vers Mobile	50 FD / minute	42,5 FD / minute	30 FD / minute	20 FD / minute
Mobile vers Fixe	50 FD / minute	42,5 FD / minute	30 FD / minute	20 FD / minute
Mobile vers international	Tarif du fixe + 50 FDJ par minute	Tarif du fixe + 50 FDJ par minute	Même tarif que le fixe sans surtaxe	Même tarif que le fixe sans surtaxe
Dépôt d'un message (110)	50 FD / minute	42,5 FD / minute	15 FD / minute	10 FD / minute
Accès à la messagerie pour écouter (220)	20 FD / minute	17 FD / minute	Gratuit	Gratuit

Article 8

Tarifs des connexions au réseau Internet à partir du réseau public commuté

8.1 Tarifs des connexions Internet avec la formule «abonnement».

Abonnement		Abonnement pour la période	prix total pour 10 heures/mois	prix total pour 20 heures/mois	prix total pour 30 heures/mois	prix total pour 50 heures/mois
abonnement	Ancien	16050	23050	30050	37050	51050
mensuel	Nouveau	6000	8070	10140	12210	16350
abonnement	Ancien	44940	65940	86940	107940	149940
trimestriel	Nouveau	15000	21210	27420	33630	46050
abonnement	Ancien	86670	128670	170670	212670	296670
semestriel	Nouveau	24000	36420	48840	61260	86100
abonnement	Ancien	166920	250920	334920	418920	586920
annuel	Nouveau	36000	60840	85680	110520	160200

8.2 Tarifs des connexions Internet avec la formule «Kiosque».

Durée du forfait	Prix forfaitaire (FDJ)	Coût de l'heure supplémentaire (FDJ)
10 heures	5000	600
20 heures	7000	500
30 heures	9000	400
50 heures	12000	300

8.3 Tarifs des connexions au réseau Internet pour liaisons spécialisées.

Rubrique-Service	Ancien Tarif (TTC)	Nouveau Tarif (Hors TPS)

Frais d'installationInstallation et configuration routeur et modem	107 000 FDJ	53 500 FDJ
Abonnement mensuel d'une liaison 64 Kbps	428 000 FDJ	214 000 FDJ
Abonnement mensuel d'une liaison 128 Kbps	749 000 FDJ	374 500 FDJ

8.4 Tarifs des communications du téléphone fixe vers le serveur d'Internet.

Ancien Tarif		Nouveau Tarif
Tarifs de jour (8h-20h)		Tarif de nuit (20h-8h) et week-end
35 FDJ/3 minutes	15 FDJ toutes les 4 minutes	15 FDJ toutes les 8 minutes

Article 9

Entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs des services de télécommunications tels qu'approuvés par le présent décret entrent en vigueur à compter du 1er mars 2003.

Les tarifs des connexions Internet avec la formule «Kiosque» entrent en vigueur le 02/04/2003.

Article 10

Mise en oeuvre.

Le Ministre de Tutelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH